



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1590

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

FOIRE DE LA TOUSSAINT 2025 – PARKING ROCADE D'AIGUILHE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT l'organisation de la grande foire annuelle de la Toussaint le dimanche 2 novembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter l'offre de stationnement aux abords immédiats du centre-ville en raison de l'organisation de la grande foire annuelle et du large public attendu pour l'occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la grande foire annuelle de la Toussaint, et afin d'augmenter l'offre de stationnement sur le territoire communal de la ville du Puy-en-Velay, **l'ensemble de l'ancien parking «poids-lourds» situé sur la Rocade d'Aiguilhe sera ouvert, sauf vigilance « crue » annoncée, au stationnement, le dimanche 2 novembre 2025 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée et se chargeront de l'ouverture puis de la fermeture du parking.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1632

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FOIRE DE LA TOUSSAINT 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la Foire de la Toussaint qui se déroulera **le dimanche 2 novembre 2025,**

Considérant qu'en raison de l'ampleur particulière de cette foire, il convient de prendre des mesures appropriées de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des exposants, du public et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT INTERDIT

1 - 1 – Du samedi 1er novembre à 17 h au dimanche 2 novembre 2025 à 23 h sur les emplacements suivants :

- * l'ensemble de la place Michelet,
- * cours Victor Hugo, le long du trottoir bordant le Jardin Henri Vinay et le long des immeubles,
- * le long du trottoir bordant la voie est de la place Michelet, côté place et côté immeubles, depuis la rue Pierret jusqu'à la rue des Moulins,
- * le long du trottoir bordant la voie ouest de la place Michelet, côté Palais de Justice,
- * le long du trottoir bordant l'allée des Droits de l'Enfant,
- * rue Burel.

Durant ce créneau horaire, la station de taxis sera déplacée square de l'Europe.

1 – 2 – Du mardi 28 octobre à 7 h au vendredi 31 octobre 2025 à 14 h, le stationnement sera ponctuellement interdit sur les emplacements réservés à la pose des barrières qui serviront à l'attache des animaux, place Carnot.

1 – 3 – Du vendredi 31 octobre à 14 h au lundi 3 novembre 2025 à 12 h sur les emplacements suivants :

- * boulevard Carnot, côté des numéros impairs, sur la place.

1 – 4 - Du vendredi 31 octobre à 20 h au lundi 3 novembre 2025 à 12 h sur les emplacements suivants :

- * boulevard Carnot, côté des numéros impairs, sur la contre-allée le long des immeubles.

1 – 5 - Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - CIRCULATION INTERDITE

La **circulation** de tous les véhicules sera **interdite**, sauf services de sécurité et de secours :

- **le samedi 1er novembre 2025 de 6 h à 8 h :**

* cours Victor Hugo ; de ce fait, les véhicules circulant sur l'avenue André Soulier emprunteront, durant cet horaire, soit la rue Antoine Martin, soit la rue des Moulins.

- **du samedi 1er novembre à 21 h au dimanche 2 novembre 2025 à 23 h :**

- * cours Victor Hugo,
- * place Michelet sur la voie prolongeant l'avenue Général de Gaulle,
- * voie est place Michelet,
- * allée des Droits de l'Enfant,
- * rue Pierret, dans le sens avenue Georges Clémenceau - place Michelet,
- * rue Burel,
- * rue des Moulins (entre la rue des Tanneries et la place Michelet),
- * rue de la Passerelle entre la voie Est Michelet et la rue des Tanneries sauf véhicules officiels de la Police Nationale,
- * avenue Général de Gaulle sauf accès véhicules officiels Préfecture et Palais de Justice, et sortie parc souterrain du Breuil, autorisés dans le sens montant,

- * voie ouest Michelet sauf pour les véhicules souhaitant accéder au parking souterrain,
- * boulevard Carnot, côtés des numéros impairs, de l'intersection rue Duguesclin / rue Francheterre à l'intersection boulevard Carnot / rue Pons de Chapteuil.

ARTICLE 3 - SENS DE CIRCULATION

3 - 1 – Du samedi 1er novembre à 22 h au dimanche 2 novembre 2025 à 23 h, un sens unique de circulation sera instauré rue des Moulins et rue des Tanneries dans le sens avenue André Soulier - avenue Georges Clémenceau.

3 - 2 – Le dimanche 2 novembre 2025 de 5 h à 10 h, un "tourne à gauche" sera instauré boulevard Maréchal Fayolle, au droit de la rue Crozatier, pour accéder à la rue Pierret, et réservé exclusivement aux forains munis d'une autorisation.

3 - 3 - Le dimanche 2 novembre 2025 de 6 h à 23 h la sortie du parc souterrain du Breuil se fera exclusivement par l'avenue Général de Gaulle dans le sens montant (tourne à Droite obligatoire).

ARTICLE 4 - DÉBALLAGE DES MARCHANDS FORAINS

4 – 1 - LIEUX D'IMPLANTATION

La Foire annuelle de la Toussaint se déroule sur les emplacements suivants :

- | | |
|------------------------------------|---|
| - Place Michelet | - Allée Ouest Michelet |
| - Allée des Droits de l'Enfant | - Promenade du Breuil |
| - Allée Est Michelet | - Place Carnot (côtés des numéros impairs). |
| - Allée face au Square de l'Europe | <i>L'entrée des immeubles, situés dans le périmètre où est autorisé le déballage, sera préservée.</i> |
| - Cours Victor Hugo | |

4 – 2 - HORAIRES

Horaires installation / départ :

L'installation des forains doit s'effectuer avant 7h le matin.

L'horaire de fin de vente est fixé à **18h sur le secteur Breuil / Michelet** (aucun départ de forain ne pourra avoir lieu avant 18h) et **17h sur le secteur boulevard Carnot**.

Le départ des forains doit être effectif au plus tard à 19h, secteur Breuil / Michelet et 17h sur le secteur boulevard Carnot.

Horaires d'ouverture au public : La foire de la Toussaint sera ouverte au public : de **7h à 18h** sur le secteur **Breuil / Michelet** et **7h à 16h** sur le secteur **Carnot**.

ARTICLE 5 - Les Services Techniques municipaux mettront en place les signalisations et pré-signalisations appropriées aux différentes mesures ci-dessus édictées.

ARTICLE 6 – Les agents communaux figurant en annexe sont désignés en qualité de signaleurs.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET



FOIRE DE LA TOUSSAINT Dimanche 2 novembre 2025

Annexe à l'arrêté municipal n° 25/LM/1632 du 2 octobre 2025

MISE EN PLACE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

- **Blocage par véhicule Police Nationale et barrières Vauban du samedi 1er novembre à 22 h au dimanche 2 novembre 18 h, à l'intersection suivante :**
 - rue de la Passerelle à son débouché sur la voie Est Michelet
- **Blocage par barrières BAAVA, du samedi 1er novembre à 22 h au dimanche 2 novembre à 19 h, des voies suivantes :**
 - Cours Victor Hugo à l'intersection avec les rues des Moulins et Antoine Martin.
 - Rue des Moulins, partie comprise entre la place Michelet et la rue des Tanneries, à l'entrée côté rue des Tanneries pour éviter l'entrée sur le champ de foire de véhicules en sens interdit.
 - Rue Burel à son intersection avec la voie est Michelet.
 - Cours Victor Hugo / avenue Général de Gaulle / Voie Ouest Michelet
- **Blocage par camions FORAINS (avec chauffeur) sur consignes du placier, pendant toute la durée de la Foire à partir de 9 heures :**

➤ 1 camion forain avec chauffeur ➤ 1 camion forain avec chauffeur ➤ 1 camion forain avec chauffeur ➤ 1 camion forain avec chauffeur	- cours Victor Hugo / rue Antoine Martin / rue des Moulins - voie Est Michelet / rue Pierret - rue des Moulins / rue des Tanneries - rue Burel / Voie Est Michelet
---	--

Barriérage mis en place aux intersections suivantes à l'aide de barrières vauban :

- rue Pierret à son intersection avec la voie Est Michelet. Des cônes de Lubeck seront disposés afin de séparer les couloirs de circulation.
- rue Burel (côté rue des Tanneries)
- rue de la Passerelle (partie entre Voie Est Michelet et rue des Tanneries) à son angle avec la rue des Tanneries

Barriérage mis en place boulevard Carnot à l'aide de barrières vauban :

- en bas de la place, intersection rue Duguesclin / rue Francheterre / boulevard Carnot
- au milieu de la place Carnot, au niveau du feu tricolore,
- en haut, intersection boulevard Carnot / rue Pons de Chateuil.

Accès parking souterrain :

- Entrée habituelle avec signalisation à l'intersection avenue Général de Gaulle / Voie Ouest Breuil : panneau sens interdit sauf accès parking souterrain + panneau interdiction au + de 3,5 T
- Sortie habituelle avec tourne à Droite obligatoire avenue Général de Gaulle



**OBJET : Permis de stationnement – Échafaudage roulant
RUE COURRERIE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BATI GROUP 43, 51 avenue de la mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de peinture de façade, l'entreprise **BATI GROUP 43**, est autorisée à installer un échafaudage roulant, sur le trottoir, au droit du n°18/20 rue Courrierie, du lundi 13 octobre 2025 au jeudi 16 octobre 2025 inclus, chaque jour de 8h à 17h, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés,

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,

3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'accès aux riverains,

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol. Il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, du lundi 13 octobre 2025 au jeudi 16 octobre 2025 inclus, chaque jour de 8h à 17h. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. **Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise BATI GROUP 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.<

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1674

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE COURRERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BATI GROUP 43, 51 avenue de la mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de peinture de façade, aux n°18 et n°20 rue Courrierie, **l'entreprise BATI GROUP 43, est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé DS-410-NC, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du chantier, du lundi 13 octobre 2025 au jeudi 16 octobre 2025 inclus, chaque jour de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BATI GROUP 43 versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement, soit : → 4,00 € x 4 jours = **16€**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BATI GROUP 43 devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise BATI GROUP 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise BATI GROUP 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI GROUP 43, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1675

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA HALLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la Bibliothèque Municipale de la Ville, 5 place de la Halle, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Lauriane GODARD,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de mobilier, la Bibliothèque Municipale est autorisée à stationner un camion de 12 tonnes, immatriculé GQ-454-FY, au droit du n° 5 place de la Halle, collé au plus près de l'entrée de la Bibliothèque, le jeudi 23 octobre 2025, de 7h30 à 10h30.

ARTICLE 2 – La Bibliothèque Municipale prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile, place de la Halle,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La Bibliothèque Municipale déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Bibliothèque Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 25/LCH/1676

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BOVIS AUVERGNE, 27 route du Cendre, ZI les Acilloux, 63800 CURNON D'Auvergne, représentée par Madame Audrey FEYSSAGUET,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'enlèvement de coffres, de distributeurs et d'un kiosque, de l'agence de la Caisse d'Épargne, située au n°19 place du Breuil, l'entreprise BOVIS AUVERGNE, est autorisée à stationner, au droit des n°15 et n°17, place du Breuil, comme suit :

- un camion avec hayon de 19 tonnes, sur les deux emplacements de stationnement payant, immédiatement en amont de l'emplacement de stationnement réservé aux convoyeurs de fonds, ainsi que sur l'emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, le mardi 21 octobre 2025, de 8h à 18h,

- deux camions avec hayon de 19 tonnes, sur les trois emplacements de stationnement payant, immédiatement en amont de l'emplacement de stationnement réservé aux convoyeurs de fonds, ainsi que sur l'emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, le mardi 25 novembre 2025, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BOVIS AUVERGNE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00€ par jour, et par emplacement,

Pour le 21 octobre 2025 → 4,00€ x 2 emplacements x 1 jour = 8€.

Pour le 25 novembre 2025 → 4,00€ x 3 emplacements x 1 jour = 12€.

soit une redevance totale de 20€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BOVIS AUVERGNE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise BOVIS AUVERGNE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise BOVIS AUVERGNE déplacera ses camions à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les camions et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BOVIS AUVERGNE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET

